



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 juin 2001

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 12 JUIN 2001

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 26 JUIN 2001

**Assainissement secteur de la Recouvrance : Pose de collecteurs
Eaux Usées et Eaux Pluviales à l'intérieur de propriété privée.
Constitution de servitudes (AVARGUEZ/MARILLAUD).**

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Bernard BELLEC, Maire

Présents :

Adjoins :

Mme Françoise BILLY, M. Alain BAUDIN, M. Gérard NEBAS, Mme Nicole GRAVAT,
M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Guillaume JUIN, Mme Françoise
HALAT, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Luc DELAGARDE, M.
Joël RENOUX, M. Rodolphe CHALLET

Conseillers :

M. Jacques LAMARQUE, Mme Andrée CHAREYRE, M. Robert PLANTECOTE, Mme
Danièle GANDILLON, M. Michel GENDREAU, Mme Geneviève RIZZI, Mme
Catherine REYSSAT, Mme Annie COUTUREAU, Mme Marie-Edith BERNARD, M.
Bernard JOURDAIN, M. Gérard ZABATTA, M. Michel PAILLEY, Mme Valérie
UZANU, Mme Nathalie HIBERT, M. Amaury BREUILLE, Mlle Karen NALEM, M.
Alain GARCIA, Mme Jacqueline LEFEBVRE, M. Franck GIRAUD, M. Dominique
GUIBERT, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie LAROCHE, M. Marc
THEBAULT, Mme Michelle LE FRIANT, M. Stéphane TRONEL

Secrétaire de séance : Karen NALEM

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Rémy LANDAIS donne pouvoir à M. Gérard NEBAS.
Mme Catherine DEGUERCY donne pouvoir à Mme Danièle GANDILLON.
Mme Isabelle RONDEAU donne pouvoir à Mme Nicole GRAVAT.
Mme Christabelle CHOLLET donne pouvoir à M. Marc THEBAULT.

Excusés :

Conseillers :

Mme Madeleine CHAIGNEAU, M. Jean-Louis EPPLIN

DELIBERATION D2012482001

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2001

Urbanisme & Affaires Immobilières

**Assainissement secteur de la Recouvrance : Pose de collecteurs
Eaux Usées et Eaux Pluviales à l'intérieur de propriété privée.
Constitution de servitudes (AVARGUEZ/MARILLAUD).**

Monsieur Gilles FRAPPIER, Adjoint au Maire, expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition du Maire

Après examen par la Commission Générale,

Dans le cadre de sa politique d'assainissement des zones urbaines il s'avère nécessaire pour des raisons économiques et techniques de passer les réseaux d'assainissement à l'intérieur de propriétés privées.

En effet la dénivellation entre l'impasse des Charmettes et le chemin de Halage dénommé Quai Maurice Métayer impose de traverser deux propriétés privées.

La propriété des Consorts MARILLAUD est traversée sur un linéaire de 25 mètres par une canalisation d'eaux usées de 160 mm et une canalisation d'eaux pluviales de 300 mm avec un regard de visite, conformément au plan joint.

La propriété de Madame AVARGUEZ est traversée sur un linéaire de 20 mètres par une canalisation d'eaux usées de 160 mm et une canalisation d'eaux pluviales de 300 mm avec un regard de visite, conformément au plan joint.

Afin de régulariser ces servitudes de passage consenties à la ville, il y aurait lieu d'établir des actes authentiques, actes aux termes duquel il serait notamment précisé que cette servitude donnerait droit à la Ville :

- 1) – à pénétrer et à exécuter tous les travaux nécessaires sur la parcelle où sont implantées les canalisations pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie desdites canalisations et des ouvrages accessoires ;
- 2) – à procéder aux abattages, déssouchage des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution des ouvrages ;
- 3) – tout en conservant la pleine propriété des terrains occupés par les canalisations, les propriétaires s'engageraient en outre :

- à permettre l'établissement, en limite de leurs terrains, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude indiquant l'emplacement des canalisations et des ouvrages accessoires,

- à ne pas procéder dans une bande de 2 m de chaque côté des canalisations : à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 60 cm de profondeur,

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,

4) – En cas de vente ou d'échange de leurs terrains, ou d'une partie de ces terrains, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont ils sont grevés en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste, à les respecter en leurs lieu et place.

D – D'autre part, la Ville de Niort s'engage :

1) à remettre en état le terrain à la suite des travaux éventuels de réparation ;

2) à verser au propriétaire du terrain, en contrepartie des sujétions résultant du droit cédé, une indemnité d'un montant de :

2500F, à Madame AVARGUEZ

3000F aux consorts MARILLAUD

ces indemnités seront partagées pour moitié entre la Ville de NIORT et la Communauté d'Agglomération de NIORT

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte de constitution de servitude à intervenir, toutes les dépenses étant imputées au Budget Assainissement 23151.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Pour le Maire de Niort
Bernard BELLEC
L'Adjoint Délégué

Gilles FRAPPIER



CONVENTION

Travaux d'assainissement, (eaux pluviales et eaux usées),
secteur de la Recouvrance

Création d'une servitude de passage pour une canalisation d'assainissement sur une propriété privée

Entre les soussignés :

- Bernard BELLEC,
- Maire en exercice de la Ville de Niort, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en **date du**
- **Président de la Communauté d'Agglomération de NIORT**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération en **date du**

d'une part,

Madame DERUYTIERE Dominique Lièvre épouse AVARGUEZ

demeurant 7 impasse des CHARMETTES à 79000 NIORT,

agissant en qualité de propriétaire du terrain ci-après désigné,

section **AY n° 258** sis **7 impasse des Charmettes**

d'autre part

Désignée comme le propriétaire

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique d'assainissement des zones urbaines il s'avère nécessaire pour des raisons économiques et techniques de passer les réseaux d'assainissement à l'intérieur de propriété privée.

En effet la dénivellation entre l'impasse des Charmettes et le chemin de Hallage dénommé quai Maurice Métayer impose de traverser deux propriétés privées.

La propriété de **Madame AVARGUEZ** est traversée **sur un linéaire de 20 mètres par une canalisation d'eaux usées de 160 mm et une canalisation d'eaux pluviales de 300 mm avec un regard de visitable**, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES

après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation,

le propriétaire

A – Autorise la Ville de NIORT et la Communauté d'Agglomération de NIORT

1°) à pénétrer et à exécuter tous les travaux nécessaires sur la parcelle où est implantée la canalisation pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de ladite canalisation et des ouvrages accessoires ;

B - tout en conservant la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation dans le terrain qui précède, Il s'engage également :

1°) - à permettre l'établissement, en limite du terrain concerné, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation et des ouvrages accessoires,

2°) - à ne pas procéder, sauf accord préalable de la Ville, dans une bande de **2 mètres** de chaque côté de la canalisation, à aucune construction en dur, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni d'exécuter aucune façon culturale descendant à plus de 60 cm de profondeur,

3°) - à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,

C – Il dénoncera, en cas de vente ou d'échange dudit terrain, ou d'une partie de ce terrain, à l'acquéreur ou au co-échangiste, les servitudes dont il est grevé en obligeant expressément ledit acquéreur ou co-échangiste, à les respecter, en ses lieu et place ;

D - D'autre part, la Ville de NIORT s'engage :

1. à remettre en état le terrain à la suite des travaux éventuels de réparation ;
2. à déplacer la canalisation dans la mesure où les propriétaires du fond servaient envisageraient un projet de construction incompatible avec la canalisation;
3. à verser au propriétaire du terrain, en contrepartie des sujétions résultant du droit cédé, **une indemnité d'un montant de 2 500 F.**

4. Cette indemnité sera partagée par moitié entre les deux collectivités

La présente servitude sera soumise à l'accord du prochain **Conseil Municipal de la Ville de NIORT ainsi que du prochain conseil de la Communauté d'Agglomération de NIORT** et sera entérinée ensuite par acte notarié.

Fait à

Le

Le représentant de la ville de NIORT et de la Communauté d'Agglomération de NIORT

Madame AVARGUEZ

Monsieur AVARGUEZ



CONVENTION

Travaux d'assainissement, (eaux pluviales et eaux usées),
secteur de la Recouvrance

Création d'une servitude de passage pour une canalisation d'assainissement sur une propriété privée

Entre les soussignés :

- Bernard BELLEC,
- Maire en exercice de la Ville de Niort, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en **date du**
- **Président de la Communauté d'Agglomération de NIORT**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération en **date du**

d'une part,

Monsieur MARILLAUD Gabriel Ernest Arthur
demeurant 81 rue de la Recouvrance à 79000 NIORT,

Monsieur MARILLAUD Albert Omer André
demeurant 9 rue de Terrefort à 86190 VOUILLE,

Monsieur MARILLAUD Philippe Gabriel Albert
demeurant 13 rue de Maurepas à 79230 FORS

agissant en qualité d'usufruitier et nu propriétaires du terrain ci-après désigné,
section **AY n° 436** sis **81 rue de la Recouvrance**

d'autre part

Désignés comme le propriétaire

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique d'assainissement des zones urbaines il s'avère nécessaire pour des raisons économiques et techniques de passer les réseaux d'assainissement à l'intérieur de propriété privée.

En effet la dénivellation entre l'impasse des Charmettes et le chemin de Hallage dénommé quai Maurice Métayer impose de traverser deux propriétés privées.

La propriété des **Consorts MARILLAUD** est traversée **sur un linéaire de 25 mètres par une canalisation d'eaux usées de 160 mm et une canalisation d'eaux pluviales de 300 mm avec un regard de visitable**, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES

après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation,

le propriétaire

A – Autorise la Ville de NIORT et la Communauté d'Agglomération de NIORT

1°) à pénétrer et à exécuter tous les travaux nécessaires sur la parcelle où est implantée la canalisation pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de ladite canalisation et des ouvrages accessoires ;

B - tout en conservant la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation dans le terrain qui précède, **Il s'engage également :**

1. à permettre l'établissement, en limite du terrain concerné, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation et des ouvrages accessoires,
2. à ne pas procéder, sauf accord préalable de la Ville, dans une bande de **2 mètres** de chaque côté de la canalisation, à aucune construction en dur, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni d'exécuter aucune façon culturale descendant à plus de 60 cm de profondeur,
3. à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,

C – Il dénoncera, en cas de vente ou d'échange dudit terrain, ou d'une partie de ce terrain, à l'acquéreur ou au co-échangiste, les servitudes dont il est grevé en obligeant expressément ledit acquéreur ou co-échangiste, à les respecter, en ses lieu et place ;

D - D'autre part, **la Ville de NIORT et la Communauté d'Agglomération de NIORT s'engagent :**

1. à remettre en état le terrain à la suite des travaux éventuels de réparation ;
2. à déplacer la canalisation dans la mesure où les propriétaires du fond servaient envisageraient un projet de construction incompatible avec la canalisation;
3. à verser au propriétaire du terrain, en contrepartie des sujétions résultant du droit cédé, **une indemnité d'un montant de 3 000 F.**

4. Cette indemnité sera partagée par moitié entre les deux collectivités

La présente servitude sera soumise à l'accord du prochain **Conseil Municipal de la Ville de NIORT ainsi que du prochain conseil de la Communauté d'Agglomération de NIORT** et sera entérinée ensuite par acte notarié.

Fait à

Le

Le représentant de la ville de NIORT et de la Communauté d'Agglomération de NIORT

Les consorts MARILLAUD

[Ordre du jour](#)